

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

MODIFICATION À LA FRANCHISE – FRANCHISE ABSOLUE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au contrat d'assurance et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions dudit contrat.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'article 1. **FRANCHISE** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** du formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. **FRANCHISE**

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

Si plus d'un **Formulaire d'assurance des biens agricoles** est en cause dans un même sinistre ou si plusieurs risques assurés surviennent en même temps contribuant ainsi au sinistre, et que différentes franchises s'appliquent, seule la plus élevée de ces franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquera aux dommages assurés en vertu de ces formulaires et constituera la seule et unique franchise applicable audit sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.